

**Conditions générales de vente de la société Schwarzwald-Eisenhandel GmbH & Co. KG, Carl-Benz-Str. 11, 77933 Lahr
Version au 01.02.2003**

I. Domaine d'application, offres

1. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats, y compris futurs, avec des entreprises et des personnes juridiques de droit public concernant des fournitures et autres prestations, y compris les contrats de travail à façon et de livraison de biens non fongibles. En cas de distribution directe, les conditions du tarif de l'usine de livraison mandatée s'appliquent à titre complémentaire. Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont pas reconnues, même si elles n'ont pas été expressément rejetées par nos soins après réception.

2. Nos offres sont sans engagement. Les accords, engagements, assurances et garanties fournis verbalement par nos employés dans le cadre de la conclusion des contrats ne deviennent contraignants qu'au moment de leur confirmation écrite.

3. Pour l'interprétation des clauses commerciales, les Incoterms dans leur version la plus récente font foi en cas de doute.

II. Prix

1. Sauf accord contraire, les prix et les conditions de notre tarif en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent.

2. Si les taxes ou autres coûts externes inclus dans les prix convenus font l'objet d'une modification ou si de nouvelles taxes ou de nouveaux coûts externes viennent à s'appliquer plus de quatre semaines après la conclusion du contrat, nous sommes en droit de modifier les prix en proportion.

III. Paiement et facturation

1. Sauf accord contraire ou indication contraire figurant sur nos factures, le prix d'achat est dû immédiatement après la livraison, sans escompte, et il doit être acquitté de telle sorte que nous puissions disposer du montant le jour de l'échéance. Les frais des transactions bancaires sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur n'a de droit de rétention ou de compensation que si ses contre-prétentions sont incontestées ou résultent d'une décision de justice exécutoire.

2. En cas de dépassement de l'échéance, nous calculons des intérêts au plus tard à compter de la date du retard, à raison de 8 % en sus du taux d'intérêt de base, sauf si un taux d'intérêt supérieur a été convenu. Nous nous réservons le droit d'exiger l'indemnisation des dommages supplémentaires dus au retard.

3. L'acheteur est considéré comme en retard de paiement au plus tard 10 jours après l'échéance de notre créance, sans qu'un rappel soit nécessaire.

4. S'il apparaît, postérieurement à la conclusion du contrat, que la possibilité de recouvrement de nos créances est menacée du fait d'un manque de solvabilité de l'acheteur, si l'acheteur présente un retard de paiement concernant un montant important ou si, postérieurement à la conclusion du contrat, il survient des circonstances dont l'on peut déduire une détérioration essentielle de la solvabilité de l'acheteur, nous disposons des droits prévus par l'article 321 BGB. Nous sommes également en droit d'exiger le paiement de toutes les créances résultant du rapport commercial avec l'acheteur, y compris de celles dont l'échéance est postérieure.

5. Un escompte convenu se rapporte toujours uniquement au montant de la facture hors frais de transport, et tout escompte est subordonné au règlement de toutes les dettes de l'acheteur échues à la date de la cession de l'escompte. Sauf accord contraire, les délais d'escompte prennent effet à compter de la date de facturation.

IV. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison

1. Notre obligation de livraison est subordonnée à la conformité et à la ponctualité de nos propres approvisionnements, sauf dans les cas où les non conformités ou les retards d'approvisionnement relèvent de notre responsabilité.

2. Les indications concernant les délais de livraison sont fournies à titre approximatif. Les délais de livraison commencent à courir à compter de la date de notre confirmation de commande et ils sont subordonnés à la clarification ponctuelle de tous les détails de la commande et à l'exécution ponctuelle de toutes les obligations de l'acheteur, telles que par exemple l'obtention de toutes les attestations administratives, la présentation d'accréditifs et de garanties ou le versement d'acomptes.

3. L'élément déterminant pour le respect des délais et des dates de livraison est la date de l'expédition depuis l'usine ou l'entrepôt. Les délais sont réputés respectés au moment de l'annonce de marchandise prête pour l'expédition lorsque, sans qu'il y ait faute de notre part, la marchandise ne peut pas être expédiée dans les délais convenus.

4. En cas de retard de livraison, l'acheteur peut nous fixer un délai supplémentaire approprié, à l'expiration duquel, en cas d'inaction, il peut résilier le contrat pour la partie de celui-ci qui n'a pas encore été exécutée. Les demandes de dédommagement, dans ce cas, sont régies par les dispositions du Paragraphe XI des présentes Conditions.

V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'à l'exécution de toutes les obligations de l'acheteur, en particulier des obligations de solde de toutes les créances découlant du rapport commercial avec nous (réserve de solde). Ces dispositions s'appliquent également aux obligations futures et éventuelles, au titre par exemple de traites acceptées, et lorsque les paiements sont effectués pour des créances spécialement désignées. Cette réserve de solde cesse définitivement avec le règlement de toutes les créances encore ouvertes et comprises dans cette réserve de solde à la date du paiement.

2. La transformation de la marchandise sous réserve de propriété a lieu pour nous en qualité de fabricant au sens de l'article 950 BGB, sans que cela ait pour effet de nous engager. La marchandise transformée est considérée comme marchandise sous réserve de propriété au sens du point 1. En cas de transformation, de connexion et de mélange par l'acheteur de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises, nous demeurons copropriétaires du produit en résultant selon le rapport entre la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété et la valeur de facturation des autres marchandises employées. Si notre propriété cesse par suite d'une connexion ou d'un mélange, l'acheteur nous cède dès à présent ses droits de propriété sur le stock ou la chose en résultant dans la mesure de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété et en assure la garde à titre gratuit pour notre compte. Nos droits de copropriété valent comme marchandise sous réserve de propriété au sens du point 1.

3. L'acheteur ne peut vendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre de son activité commerciale ordinaire et à ses conditions commerciales normales, à condition qu'il ne se trouve pas en retard de paiement et à condition que les créances découlant de cette revente nous soient cédées conformément aux dispositions des points 4 à 6. Il n'est pas autorisé à disposer d'une autre façon de la marchandise sous réserve de propriété.

4. Les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété nous sont cédées dès à présent, conjointement à toutes les sûretés obtenues par l'acheteur au titre de la créance correspondante. Elles valent comme garantie au même titre que la marchandise sous réserve de propriété. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue conjointement à d'autres marchandises qui n'ont pas été achetées auprès de notre société, la créance résultant de la revente nous est cédée selon le rapport entre la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété et la valeur de facturation des autres marchandises vendues. En cas de vente de marchandises dont nous sommes copropriétaires conformément aux dispositions du point 2, une part correspondant à notre part de copropriété nous est cédée.

5. L'acheteur est en droit de recouvrer les créances résultant de la revente. Cette autorisation de recouvrement cesse en cas de révocation de notre part, mais au plus tard toutefois en cas de retard de paiement, de non paiement d'une traite ou de demande d'ouverture d'une procédure de faillite. Nous ne ferons usage de notre droit de révocation que s'il devait apparaître, postérieurement à la conclusion du contrat, que nos créances au titre de ce contrat ou d'autres contrats avec l'acheteur sont menacées du fait du manque de solvabilité de ce dernier. L'acheteur est tenu, à notre demande, d'informer son acheteur de la cession en notre faveur et de nous faire parvenir les documents nécessaires pour le recouvrement.

6. L'acheteur doit nous informer sans délai de toute saisie ou similaire à l'initiative de tiers. L'acheteur prend en charge tous les frais nécessaires à la révocation de la mesure exécutoire ou au retour de la marchandise sous réserve de propriété, si elle ne peut pas être remplacée par des tiers.

7. En cas de retard de paiement de l'acheteur ou de non paiement d'une traite à l'échéance par ce dernier, nous sommes en droit de reprendre possession de la marchandise sous réserve de propriété et, à cet effet, le cas échéant, de pénétrer dans les établissements de l'acheteur. Cela vaut également s'il devait apparaître, postérieurement à la conclusion du contrat, que nos créances au titre de ce contrat ou d'autres contrats avec l'acheteur sont menacées du fait du manque de solvabilité de ce dernier. La reprise ne constitue pas une résiliation du contrat. Les dispositions de l'Ordonnance en matière de faillite ne sont pas affectées.

8. Si la valeur facturée des sûretés existantes dépasse les créances garanties, y compris les créances accessoires (intérêts ; coûts ou autres) de plus de 50 % au total, nous sommes tenus, à la demande de l'acheteur, de débouler, en proportion, les sûretés de notre choix.

VI. Marchandises, dimensions et poids

1. Les marchandises et les dimensions sont déterminées selon les normes ou fiches de matériaux DIN-/EN en vigueur au moment de la conclusion du contrat et, en leur absence, selon les usages commerciaux. Les références à des normes, fiches de matériel ou certificats de tests d'usine ainsi que les indications concernant les marchandises, les dimensions, les poids et l'utilisabilité ne constituent pas des indications de bonne qualité, des assurances ou des garanties, et encore moins des déclarations de conformité, des déclarations du fabricant ni un marquage correspondant tel que CE et GS.

2. Pour les poids, c'est le pesage effectué par nos soins ou par les soins de nos fournisseurs qui est fait foi. La preuve du poids a lieu par présentation du bordereau de pesée. Dans la mesure où cela est permis, certains poids peuvent être déterminés sans procéder aux pesées prévues par la norme. Les suppléments et les réductions usuels dans le commerce de l'acier en République fédérale allemande (poids commerciaux) ne sont pas affectés. Les nombres de pièces, nombres de paquets et similaires indiqués dans les avis d'expédition ne constituent pas un engagement dans le cas de marchandises calculées au poids. Si une pesée des différentes pièces n'est pas usuelle, c'est le poids total de l'expédition qui fait foi. Les différences par rapport aux poids arithmétiques individuels sont réparties proportionnellement sur ces derniers.

VII. Enlèvement

1. Lorsqu'un enlèvement a été convenu, il ne peut se faire qu'à l'usine de livraison ou dans notre entrepôt immédiatement après l'avis de marchandise prête pour l'enlèvement. L'acheteur prend en charge les frais d'enlèvement personnels, les frais d'enlèvement réels lui sont facturés sur la base de notre tarif ou du tarif de l'usine de livraison.

2. Si l'enlèvement n'a pas lieu, n'a pas lieu dans les délais ou n'a lieu que partiellement sans que notre responsabilité soit engagée, nous sommes en droit d'expédier la marchandise non enlevée ou de l'entreposer aux frais et aux risques de l'acheteur et de lui facturer les coûts correspondants.

VIII. Expédition, transfert des risques, emballage, livraison partielle

1. Nous choisissons l'itinéraire et le moyen d'expédition ainsi que l'expéditeur et le transporteur.

2. Les marchandises ayant fait l'objet d'un avis de marchandise prête pour l'expédition aux termes du contrat doivent être retirées sans délai, dans le cas contraire nous sommes en droit, après un rappel, à notre discrétion, de les expédier ou de les entreposer, en facturant les frais correspondants.

3. Si, sans que notre responsabilité soit engagée, le transport selon l'itinéraire ou jusqu'à lieu prévu dans les délais prévus n'est pas possible ou devient beaucoup plus difficile, nous sommes en droit de livrer par un autre itinéraire ou à un autre lieu; les frais correspondants sont à la charge de l'acheteur. Il est donné préalablement la possibilité à l'acheteur de prendre position à ce sujet.

4. Au moment de la remise de la marchandise à un expéditeur ou à un transporteur, et au plus tard au départ de la marchandise de l'entrepôt ou de l'usine de livraison, les risques, y compris ceux d'une saisie de la marchandise, sont transférés, quels que soient les accords, y compris en cas de livraisons franco de port ou départ usine, à l'acheteur. Nous ne nous occupons de l'assurance que sur instructions et aux frais de l'acheteur. Le déchargement et les frais correspondants sont à la charge de l'acheteur.

5. La marchandise est livrée non emballée, sans protection contre la rouille. Si l'usage commercial le veut, nous livrons la marchandise emballée. Nous nous occupons de l'emballage et des moyens de protection et de transport selon notre expérience et aux frais de l'acheteur. Ils sont ramenés dans notre entrepôt après usage. Nous ne prenons pas en charge les frais de l'acheteur pour le transport de retour ou pour l'élimination de l'emballage.

6. Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles dans les limites du raisonnable. Les livraisons par excès ou par défaut par rapport à la quantité convenue telles qu'elles sont en usage dans le secteur sont autorisées.

IX. Commandes sur appel, livraisons continues

1. En cas d'accords prévoyant des livraisons continues, les appels et les assortiments doivent porter sur des quantités mensuelles à peu près identiques ; dans le cas contraire, nous sommes en droit de les déterminer à notre discrétion.

2. Si les demandes individuelles excèdent au total la quantité contractuelle, nous sommes en droit, mais non pas tenus, de livrer la quantité en excédent. Nous pouvons dans ce cas facturer la quantité en excédent aux prix en vigueur à la date d'appel de la livraison.

X. Conduite à tenir en cas de vices de la marchandise

1. Les vices de la marchandise doit être signalés par écrit sans délai, et au plus tard dans les sept jours suivant la livraison. Les vices de la marchandise qui, même dans le cadre d'un contrôle soigneux, ne peuvent pas être découverts dans ce délai, doivent être signalés par écrit sans délai après leur découverte, et au plus tard avant l'expiration du délai de prescription convenu ou légal, avec l'interruption immédiate de toutes opérations de transformation.

2. En cas de réclamations justifiées et présentées dans les délais, nous pouvons, à notre discrétion, éliminer le vice ou livrer une marchandise non défectueuse (exécution ultérieure). En cas d'échec ou de refus de l'exécution ultérieure, l'acheteur peut, à l'expiration d'un délai approprié, résilier le contrat ou réduire le prix d'achat. Si le vice n'est pas substantiel ou que la marchandise a déjà été revendue ou transformée, seul le droit à la réduction de prix demeure.

3. Nous ne prenons en charge les frais liés à l'exécution ultérieure que s'ils sont appropriés au prix d'achat de la marchandise. Nous ne prenons pas en charge les frais liés au fait que la marchandise vendue a été déplacée dans un autre lieu que le lieu d'exécution, sauf si cela correspond à son usage contractuel.

4. Après l'exécution d'un enlèvement convenu de la marchandise par l'acheteur, les réclamations concernant des vices qui auraient pu être constatés dans le cadre du type d'enlèvement convenu sont exclues. Si un vice n'a pas été constaté par l'acheteur par suite de sa négligence, il ne peut faire valoir des droits au titre de ce vice que si ce dernier a été délibérément caché ou si nous avons fourni une garantie de bonne qualité des marchandises concernées.

5. Si l'acheteur ne nous donne pas sans délai la possibilité de nous assurer du vice de la marchandise, en particulier s'il ne met pas immédiatement la marchandise ou des échantillons de cette dernière à notre disposition à des fins de contrôle, il perd tous les droits qui lui sont reconnus au titre des vices de la marchandise.

6. Dans le cas de marchandises ayant été vendues comme matériel déclassé, l'acheteur n'a aucun droit en relation aux motifs de déclassement indiqués et aux vices qu'il était tenu de prendre en compte. En cas de vente de marchandises Ila, notre responsabilité pour vices est exclue.

7. Pour le reste, notre responsabilité est régie par les dispositions du paragraphe XI des présentes Conditions. Les droits de résiliation de l'acheteur prévus aux articles 478, 479 BGB ne sont pas affectés.

XI. Limitation générale de responsabilité et prescription

1. Nous ne répondons de l'inexécution d'obligations contractuelles et extracontractuelles, en particulier d'impossibilités, de retards, de fautes dans la préparation contractuelle et de comportements non autorisés, y compris pour nos dirigeants et autres personnels, que dans les cas de faute grave ou intentionnelle, dans les limites des dommages typiques pour ce genre de contrat prévisibles au moment de la conclusion du contrat. En outre, notre responsabilité est exclue en ce qui concerne les vices de la marchandise et leurs conséquences.

2. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas d'inexécution fautive d'obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où elles compromettent la réalisation du but du contrat, en cas de dommages à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé résultant d'un comportement fautif, mais pas si nous avons assumé la garantie de la qualité de la chose vendue, ainsi que dans les cas de responsabilité obligatoire aux termes de la Loi sur la responsabilité produit. Les règles en matière de charge de la preuve ne sont pas affectées par les présentes dispositions.

3. Sauf accord contraire, les droits contractuels dont l'acheteur dispose envers nous au titre de la livraison de la marchandise se prescrivent une année après la livraison de la marchandise. Ce délai vaut également pour les marchandises qui, selon leur mode d'emploi usuel, sont employées pour une construction à laquelle ils ont occasionné des défauts, sauf si ce mode d'emploi a été convenu par écrit. Les présentes dispositions n'affectent pas notre responsabilité concernant les inexécutions pour faute grave ou intentionnelle, les dommages à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé causés par un comportement fautif ainsi que la prescription des droits de recours aux termes des articles 478, 479 BGB.

XII. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

1. Le lieu d'exécution pour nos livraisons est, en cas de livraison départ usine, le lieu de livraison, dans les autres cas, notre entrepôt. Le Tribunal compétent est, à notre discrétion, celui du siège de notre établissement principal ou du siège de l'acheteur.

2. Tous les rapports juridiques entre nous et l'acheteur sont régis, outre que par les présentes conditions, par le droit non unifié allemand, en particulier par les dispositions des BGB / HGB. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'appliquent pas.